



Le Pèlerin

Centre d'accompagnement de la recherche spirituelle Inc.
3774 chemin Queen Mary, Montréal H3V 1A6

**Code de
déontologie
des
accompagnateurs
spirituels**

© Centre le Pèlerin 2017

Date de rédaction : **août 2001**

Date de la dernière révision : **Juin 2020**

Aucune reproduction de ce document n'est permise sans l'assentiment du Pèlerin, centre d'accompagnement de la recherche spirituelle Inc. (3774 chemin Queen-Mary, Montréal, H3V 1A6).

L'emploi du masculin dans ce document vise uniquement à faciliter la lecture.

© **Centre le Pèlerin 2020**

Table des matières

| | Pages |
|--|-------|
| INTRODUCTION | |
| DÉFINITION DE TERMES | |
| 1. L'accompagnement spirituel | 5 |
| 2. L'accompagnateur spirituel | 6 |
| 3. La personne accompagnée | 6 |
| 4. Le groupe accompagné | 6 |
| VALEURS PRIVILÉGIÉES | |
| 1. Les valeurs éthiques fondatrices | 6 |
| 2. Les valeurs privilégiées de gouvernance | 7 |
| EN CE QUI A TRAIT À L'ACCOMPAGNEMENT | |
| 1. L'accompagnateur spirituel dans son cheminement | |
| a) Responsabilité personnelle | 9 |
| b) Supervision | 10 |
| c) Tenue de dossier | 10 |

| Table des matières (suite) | Pages |
|---|--------------|
| 2. L'accompagnateur spirituel et l'accompagné | |
| a) Alliance | 11 |
| b) Dignité | 12 |
| c) Confidentialité | 13 |
| 3. L'accompagnateur spirituel et les collègues | 15 |
| 4. La gestion des plaintes | |
| 4.1. Recours de la personne ou du groupe accompagné | 16 |
| 4.2. Recours de la personne accompagnatrice | 18 |

INTRODUCTION

Le Centre Le Pèlerin, issu d'un partenariat entre le diocèse de Montréal, les Pères de Sainte-Croix et différentes communautés religieuses, se situe dans la perspective de l'enseignement de l'Évangile et de la Tradition de l'Église catholique romaine. L'accompagnement spirituel offert par le Centre, tout en respectant les autres religions, se situe donc dans une perspective chrétienne. Ainsi en est-il de ce code de déontologie !

Ce code de déontologie veut servir de référence à tous les accompagnateurs et à toutes les accompagnatrices du Centre le Pèlerin, dans la tâche délicate de l'accompagnement spirituel.

DÉFINITION DE TERMES

1. L'accompagnement spirituel

L'accompagnement spirituel consiste à répondre à l'appel d'une personne — ou d'un groupe — en recherche spirituelle pour l'aider, à la manière de Jésus, revêtu de l'Esprit Saint, à discerner l'accompagnement de Dieu dans sa vie et à découvrir dans toute sa réalité humaine son lien personnel et communautaire profond avec le Dieu Père, Fils et Esprit Saint. Il la fait entrer ainsi dans le projet de salut du Christ qui vient sans cesse renouveler nos relations :

- avec Dieu, dans la découverte de qui il est, de son amour pour chacun de nous et dans le discernement de sa volonté;
- avec soi, dans la découverte de la grandeur et de la beauté de son identité, de sa vocation et de sa mission, de son chemin de liberté, de guérison et de bonheur;
- avec la communauté humaine, dans l'accueil, le respect, la compréhension des diversités individuelles, culturelles, religieuses ou ethniques et dans l'engagement à construire avec eux le Royaume;
- avec la communauté chrétienne, dans la communion des états de vie et des vocations personnelles dans l'unité du Corps du Christ en vue de la mission;
- avec la création, dans l'accueil et le respect de son corps, dans la découverte des mystères de la création et de sa révélation de Dieu, dans son respect et la responsabilité envers elle.

2. L'accompagnateur spirituel

L'accompagnateur spirituel est la personne qui, après avoir discerné un appel à ce ministère et reçu confirmation de sa communauté, offre ses services aux personnes ou aux groupes en recherche spirituelle.

3. La personne accompagnée

La personne accompagnée est celle qui, mue par un désir de vérité, d'amour et d'union à Dieu, demande à être accompagnée dans sa quête de sens et sa recherche spirituelle.

4. Le groupe accompagné

Le groupe accompagné est celui qui, à travers sa dynamique relationnelle, demande à être accompagné dans sa quête de sens et sa recherche spirituelle.

VALEURS PRIVILÉGIÉES

1. Valeurs éthiques fondatrices

En cohérence avec le cadre éthique et déontologique de gouvernance du Pèlerin, nous présentons ici les cinq valeurs fondatrices de notre organisation.

- La valeur unique de chaque personne

L'affirmation de la valeur unique de la personne signifie d'emblée son respect et sa dignité. Plus encore, elle induit dans l'organisation l'importance d'assurer la croissance de cette personne dans toutes ses dimensions, corps, structure psychique et cœur, de même que la mise en valeur de ses talents et ses charismes. Chaque personne est une Parole de Dieu unique, qui doit pouvoir exercer et développer son don en cohérence avec l'organisation.

- La relation comme lieu de la croissance humaine et spirituelle

En posant la relation comme valeur, nous affirmons l'interdépendance de toute vie et la relation comme lieu de croissance de la vie humaine et

spirituelle. La relation ne touche pas ici uniquement la relation à l'autre mais celle aussi à la nature et à Dieu. Nous devons chercher une solidarité de communion dans la relation et donc nous appuyer mutuellement.

- L'engagement dans la mission

Le Centre Le Pèlerin répond à un appel de Dieu et, conséquemment, à une mission qu'il nous confie. Le respect, la loyauté et l'engagement en regard de cette mission sont alors des éléments essentiels qui doivent marquer tout notre agir.

- La recherche du plus grand bien de tous

La conscience de notre mission est la conscience d'être porteur d'un don pour l'Église et pour le monde. En tout, la finalité de notre engagement n'est pas notre profit mais le plus grand bien de tous. Nous devons donc nous mettre au service des autres.

- La foi au Dieu de Jésus-Christ et à l'action de l'Esprit

La valeur de la foi signifie d'abord l'affirmation qu'elle est une dimension de la personne tout aussi importante que la raison. L'adoption de cette valeur implique la promotion du mystère non réductible de la personne, de la nature et de la vie. Elle affirme également l'importance de Jésus-Christ et de l'Esprit en tant qu'élément constituant de l'appel, de la vision et de la mission du Pèlerin.

1. Valeurs privilégiées de gouvernance

Les valeurs privilégiées de gouvernance, qui touchent l'ensemble de l'organisation du Pèlerin, s'adressent également aux accompagnateurs. En rapport avec ces valeurs, deux éléments sont à souligner. Premièrement, les valeurs éthiques privilégiées pour l'ensemble de l'organisation, présentées au point précédent, doivent traverser chacune des valeurs présentées ici. Deuxièmement, le niveau d'intensité de ces valeurs auprès de chaque personne varie en fonction de la nature des tâches et des responsabilités qui lui sont dévolues dans l'organisation.

Les valeurs que nous désirons privilégier sont :

- L'imputabilité

L'imputabilité est la conscience profonde de sa responsabilité dans l'accomplissement et la poursuite de la mission de l'organisation et du leadership personnel à exercer dans le cadre de ses fonctions. L'imputabilité favorise la quête de sens et la valorisation de la personne.

- La transparence

La transparence fait ici référence à l'accessibilité de l'information pour ce qui est de la gestion et du processus de décision selon les responsabilités dévolues. Elle implique un fonctionnement clair, une obligation d'expliquer et de motiver les décisions prises et le désir de rendre accessible l'information, sauf l'exception posée par le bien commun ou la protection de la vie privée.

- L'intégrité

L'intégrité vise à ce que la personne soit impartiale, loyale et droite en regard de l'organisation. Cela signifie de ne pas agir à son profit mais pour le bien commun et d'éviter tout conflit d'intérêts.

- La discrétion

La discrétion consiste à préserver le caractère privé de l'information qui a été communiquée, entre autres en ce qui a trait à la vie privée des personnes, et de préserver la confidentialité des données divulguées en lien avec la vie interne de l'organisation.

- Le professionnalisme

Le professionnalisme comporte deux éléments importants : posséder et maintenir les compétences adéquates et démontrer une attitude d'être au service pour le plus grand bien de tous.

EN CE QUI A TRAIT À L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnateur spirituel touche à ce qu'il y a de plus fondamental chez l'être humain : sa dimension spirituelle, sa relation à Dieu.

Comme l'accompagnement spirituel est une participation à l'œuvre prophétique de l'Esprit Saint dont Jésus a été pleinement revêtu, l'accompagnateur spirituel se rend disponible à un ministère qui exige de lui humilité, disponibilité intérieure, pureté de cœur et recherche constante de la sainteté.

Tout en contemplant l'action de l'Esprit dans une autre personne (ou un groupe), il l'aide à se recevoir dans la grandeur et la beauté de son être, dans sa vocation et sa mission.

Par la qualité de sa relation avec la personne ou le groupe accompagné, il contribue à la qualité de leur relation avec eux-mêmes, avec Dieu, avec l'Église, avec la communauté humaine et avec toute la création.

Tout cela exige de l'accompagnateur une manière d'être et de faire qui se reconnaît dans un code de déontologie. L'accompagnateur, relié au centre le Pèlerin, consent à l'application des règles suivantes, qui traduisent le sérieux de sa tâche.

1. L'accompagnateur spirituel dans son cheminement

a) Responsabilité personnelle

Croissance humaine et spirituelle

L'accompagnateur spirituel est un témoin intéressé de sa croissance humaine et spirituelle en se donnant les moyens de questionner et de nourrir la qualité de ses relations à Dieu, à lui-même, à l'Église et à la société.

On peut citer parmi les moyens disponibles pour favoriser son cheminement :

- être accompagné spirituellement;
- nourrir sa vie spirituelle par la prière, l'eucharistie, les lectures spirituelles, etc.;
- étudier l'Écriture Sainte, la théologie, la spiritualité et les autres disciplines liées à l'accompagnement spirituel;

- participer à des sessions de formation qui lui donneront une meilleure compréhension des influences dues à la culture, au contexte socio-historique, à l'environnement et aux institutions.

C'est à l'accompagnateur, personnellement, de veiller à trouver les moyens adaptés afin de l'aider à croître humainement et spirituellement.

Conscience de ses limites

Il est également de la responsabilité de l'accompagnateur spirituel d'être conscient de ses limites, dans la relation d'accompagnement, en ce qui a trait à :

- ses besoins physiques et psychologiques;
- sa disponibilité;
- ses compétences;
- et ses fragilités.

b) Supervision

L'accompagnateur spirituel, au centre le Pèlerin, s'engage dans un processus de supervision, qui consiste à revoir sa pratique en tenant compte des valeurs éthiques privilégiées et de l'objectif poursuivi par l'accompagnement spirituel. À cette occasion, il lui est donné de communiquer avec discernement les questions posées par l'accompagnement, de recevoir les remarques et les conseils de pairs, de se former ou de relire, tout simplement, son accompagnement.

Il est à noter que l'accompagnateur est toujours responsable de sa pratique : qu'il reçoive un conseil en supervision individuelle ou en supervision de groupe, c'est à lui de discerner la pertinence de l'appliquer. Le superviseur ne peut être tenu responsable d'une erreur commise par l'accompagnateur, même si c'est lui qui l'a suggérée.

c) Tenue de dossier

L'accompagnateur spirituel, afin d'assurer le meilleur suivi possible de la personne ou du groupe et de favoriser sa supervision, tient un dossier sur chaque personne accompagnée ou sur le groupe accompagné. Il doit à ce sujet suivre le document traitant de la question.

2. L'accompagnateur spirituel, l'accompagné ou le groupe

a) Alliance

Les termes de l'alliance

L'accompagnateur spirituel est appelé, avec l'accompagné, à bien préciser :

- l'objectif de l'accompagnement spirituel;
- la longueur et la fréquence des rencontres;
- la liberté de la personne et du groupe dans le choix de son accompagnateur;
- la liberté que possèdent la personne et le groupe de se retirer à tout moment ou de choisir un autre accompagnateur;
- le montant à être versé à l'accompagnateur ou à l'organisme employeur;
- le processus d'évaluation de l'accompagnement et de sa fin.

N.B. : Il est demandé de faire un bilan après cinq rencontres et après chaque année d'accompagnement afin de bien vérifier les termes et la qualité de l'alliance.

Accompagnement et besoins

Dans le cadre de cette alliance, l'accompagnateur spirituel cherche à ne pas combler ses besoins par la relation d'accompagnement. À ce sujet, il est attentif, dans le ministère d'accompagnement, à :

- apprendre à se situer d'une façon saine dans les rôles et les relations qui prêtent à confusion (v.g. transfert, dépendance, etc.);
- éviter d'accompagner des personnes ayant un lien de parenté ou d'amitié avec lui;
- demander de l'aide quand son état physique, psychologique ou spirituel ne lui permet plus d'accompagner;
- ne pas se retirer sans des motifs sérieux comme la fin d'un mandat, la perte du lien de confiance, l'incompatibilité mutuelle, la maladie, un conflit d'intérêts ou de rôle, etc. Si cela se présente, l'accompagnateur tient compte de l'impact de cette décision sur la personne — ou sur le groupe — accompagnée et s'assure que ce retrait ne lui soit pas préjudiciable. Il veillera à lui donner un délai raisonnable, quand cela est possible, et à la référer à un autre accompagnateur si c'est son désir.

Accompagnement et intervention psychologique

Le Centre le Pèlerin se donne comme politique générale que, si une personne est déjà suivie par un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute, c'est à l'accompagnateur d'exercer un jugement prudentiel sur la pertinence d'accompagner la personne, en fonction de la problématique présentée et de ses compétences propres.

Si l'accompagnateur voit la pertinence de l'accompagner mais que certains doutes demeurent, il doit demander la permission écrite de l'accompagné afin de consulter le psychiatre, le psychologue ou le psychothérapeute pour s'assurer du bien-fondé de s'engager dans la démarche d'accompagnement.

S'il choisit d'accompagner cette personne, il veillera à lui demander d'en informer la personne qui la suit.

Accompagnement de groupe

Dans l'accompagnement d'un groupe, l'accompagnateur veille à créer la confiance et la discrétion nécessaires pour que le respect de la vie privée de chacun soit assuré.

Accompagnement et public

L'accompagnateur spirituel, quand il s'affiche publiquement, présente avec exactitude son statut, ses qualifications et ses affiliations.

b) Dignité

L'accompagnateur spirituel honore la dignité de la personne — ou du groupe — accompagnée en :

- évitant toute forme de discrimination, sauf dans le cas d'incompatibilité mutuelle;
- respectant ses valeurs, sa conscience, sa spiritualité et sa théologie, son orientation sexuelle, et ses façons de voir liées à la culture ou à un groupe ethnique ou religieux;
- respectant son autonomie;
- exerçant aucune forme de prosélytisme ou de harcèlement spirituel afin de gagner les personnes à ses propres vues;
- en excluant toute forme de manipulation liée au pouvoir que lui confère son rôle :
 - toute forme de harcèlement ou de rapport de nature sexuelle;
 - un langage abusif ou coercitif envers les personnes;

- l'utilisation de la relation d'accompagnement à des fins personnelles, politiques ou économiques;
- le développement ou le maintien de relations de dépendance sous divers aspects;
- évitant jusqu'à l'apparence d'un conflit d'intérêts et de rôle, par exemple, en refusant
 - une nomination à titre d'administrateur des biens de la personne ou du groupe accompagné;
 - une nomination à titre d'administrateur de la personne dans un mandat d'inaptitude;
 - une nomination comme liquidateur ou bénéficiaire à titre personnel dans un testament;
- faisant preuve de disponibilité et d'attention dans les situations d'urgence;
- établissant et en maintenant les frontières physiques, psychologiques et spirituelles appropriées;
- respectant la relation de la personne ou du groupe accompagné avec sa communauté de foi.

c) Confidentialité

Constitution d'un dossier écrit

Le Centre le Pèlerin demande aux accompagnateurs de constituer et de conserver un dossier écrit de leurs rencontres, mais seulement pour des fins d'accompagnement. Ce dossier est conservé de manière sécuritaire¹.

Confidentialité et intimité

L'accompagnateur spirituel maintient la confidentialité et l'intimité de sa relation avec la personne ou le groupe accompagné en :

- tenant secrète l'identité de la (des) personne(s) lorsqu'il demande l'avis d'un tiers ou dans le cadre de la supervision;
- tenant confidentiel tout dossier qu'il pourrait constituer sur la personne — ou le groupe — accompagnée, pour qu'un tiers ne puisse y avoir accès;
- tenant les rencontres d'accompagnement dans un endroit discret et approprié;
- utilisant avec prudence les moyens informatiques de manière à ne pas rendre des informations personnelles accessibles;
- tenant compte des articles du Code civil et des autres lois applicables régissant les droits de la personne.

¹ Voir le document « tenue de dossier » pour tous les détails.

Le partage d'information

Le partage d'information ne doit se faire que dans les cas suivants :

- si la loi l'exige ou dans des cas de dangers réels ou potentiels de dommages physiques graves ou de mort comme le suicide;
- dans le cas d'une poursuite civile, criminelle ou disciplinaire découlant de la situation d'accompagnement;
- du besoin de l'accompagnateur de consulter un pair ou un tuteur à cause de la complexité de la situation ou dans le contexte de la supervision;
- dans un contexte de travail avec des professionnels ou d'autres intervenants spécialisés.

Dans le cas relatif à la Loi sur la possession d'armes à feu, l'accompagnateur a soit l'autorisation ou l'obligation de signaler à la police la possession d'une arme à feu (voir l'encadré).

L'autorisation de signalement

En tant qu'accompagnateur, lorsque dans un accompagnement, vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, **vous êtes autorisé** à signaler ce comportement aux autorités policières. Dans ce cas, vous ne pouvez communiquer que les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention de ces autorités, même si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel et par toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle vous êtes tenu.

L'obligation de signalement

Si vous êtes un accompagnateur oeuvrant au sein d'une institution désignée*, et que vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu sur le site de cette institution, **vous êtes tenu** d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même si vous avez un motif raisonnable de croire qu'il y a présence d'une arme à feu en de tels lieux. Tout professionnel oeuvrant au sein d'une telle institution est soumis aux mêmes obligations.

Par contre, si vous le constatez en tant qu'accompagnateur, vous êtes autorisé à donner ce signalement comme le prévoit la rubrique qui précède.

** Les institutions désignées, où la présence d'armes à feu est interdite, sont : écoles préscolaires, primaires et secondaires; collèges d'enseignement postsecondaire; collèges d'enseignement général et professionnel; centres de formation professionnelle; centres d'éducation des adultes; universités; centres de la petite enfance; garderies; jardins d'enfants; services de garde en milieu scolaire. L'interdiction de posséder une arme à feu s'applique aussi sur les lieux des services de garde en milieu familial.*

Dans le premier cas, l'accompagnateur peut communiquer un renseignement protégé par la confidentialité lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne (ce peut être l'accompagné) ou un groupe de personnes identifiables. Ce renseignement peut être communiqué uniquement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Dans ce cas, la communication ne doit contenir que les renseignements nécessaires et être consignés dans le dossier de la personne, avec l'identification des personnes à qui elle a été remise.²

Dans les deux derniers cas, l'accompagnateur est tenu de demander à la personne accompagnée son autorisation écrite.

Procès-verbal et enregistrement

Dans le cas où l'accompagnateur désire filmer une entrevue ou toute autre activité, prendre des photographies ou se servir du procès-verbal d'une entrevue, il doit obtenir, également, l'autorisation écrite de la personne ou du groupe, en spécifiant l'usage qui en sera fait ultérieurement.

3. L'accompagnateur spirituel et les Collègues

L'accompagnateur spirituel cherche à développer des relations collégiales avec les personnes ordonnées, consacrées ou laïques qui exercent un ministère pastoral ou avec les professionnels en

- développant des liens avec eux dans un esprit de concertation, de solidarité et de respect;
- n'intervenant pas dans la relation d'une personne accompagnée avec un autre accompagnateur;
- ne s'ingérant pas dans les interventions pratiquées par des professionnels (docteur, psychiatre, psychologue...).

² Projet de loi n° 180 : Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes. Voir le document sur la « tenue de dossier » pour de plus amples précisions.

4. La gestion des plaintes

La gestion des plaintes se fait selon une procédure qui est annexée au présent code de déontologie.

Le présent code de déontologie est le fruit d'une réflexion et d'une pratique. Il est donc appelé à être modifié au besoin.

ANNEXE GESTION DES PLAINTES

1. Recours de la personne — ou du groupe — accompagnée

Avant d'entamer un processus formel, tel que décrit ci-après, la personne responsable de l'éthique fera une écoute de la plainte et une première récolte des faits par téléphone auprès de la personne accompagnée et de la personne accompagnatrice; cela pourrait signifier plusieurs appels. Elle jugera, après ces quelques contacts, de la pertinence d'entrer dans le processus d'une plainte formelle afin de l'étudier plus profondément et trouver une solution à la situation.

S'il ressort, dès le départ, que la situation paraît sérieuse ou que le cas exposé peut mettre en danger d'autres personnes accompagnées, le directeur du Pèlerin sera avisé pour suspendre temporairement la personne accompagnatrice jusqu'à la fin du processus de résolution de la situation.

1.1. Formalisation de la plainte

Si, après avoir discuté avec la personne accompagnée et la personne accompagnatrice, il est jugé nécessaire d'initier un processus formel, la personne responsable de l'éthique suivra donc les étapes suivantes :

- a. Elle rencontrera la personne accompagnée plaignante pour revoir avec elle tous les éléments de la plainte et s'assurer qu'aucun détail ne manque.
- b. Si la personne accompagnée dépose une plainte formelle, la personne responsable de l'éthique rencontrera la personne accompagnatrice afin de revoir avec elle tous les éléments de la situation et de s'assurer qu'aucun détail ne manque.
- c. Elle avisera du même coup le directeur général du Pèlerin du dépôt formel d'une plainte.
- d. Par la suite, la personne responsable de l'éthique étudie, avec les membres de son groupe, le dossier complet de la plainte.
- e. Au besoin et selon le jugement du comité, elle pourra, après étude, rencontrer à nouveau la personne accompagnée ou la personne accompagnatrice. Il pourrait même être jugé nécessaire, si cela n'est pas préjudiciable à la personne

plaignante — ou au groupe —, de convoquer une rencontre où seront présentes la répondante, la personne plaignante — ou le groupe — et la personne accompagnatrice visée.

- f. La personne responsable de l'éthique, après étude, dégagera la solution à proposer à la personne accompagnée mais, aussi, les éléments de correction de la pratique d'accompagnement de la personne accompagnatrice, les conditions de sa pratique (exemple : l'exigence d'une supervision individuelle pendant le temps nécessaire et, possiblement, le cas échéant, une cessation de contrat avec le Pèlerin. Évidemment, cette dernière demande sera adressée au directeur général du Pèlerin.

1.2. Processus de règlement

Suivra donc, après les étapes décrites au point précédent, le processus de règlement. Deux voies se présentent alors.

- a. La personne responsable de l'éthique rencontrera la personne accompagnée pour lui présenter la solution envisagée. Cela pourrait prendre quelques échanges avant un règlement final et pourrait même exiger une rencontre entre la personne accompagnée et la personne accompagnatrice. Après l'acceptation de la solution, le dossier sera fermé.

La personne accompagnatrice sera, alors, rencontrée pour lui annoncer la fermeture du dossier mais, aussi, pour lui livrer les conséquences ou les conditions de la poursuite de sa pratique. Au plan des conséquences, cela pourrait aller jusqu'au renvoi.

- b. Après ces démarches, si la situation n'est pas réglée, la personne responsable de l'éthique en informe le Directeur du Centre le Pèlerin pour établir quelle décision est à prendre dans ce dossier. Si le Directeur général le juge opportun, cette situation pourra être portée à l'attention du conseil d'administration du centre le Pèlerin.

2. Recours de la personne accompagnatrice

L'accompagnement spirituel est un ministère très délicat. En plus de la supervision, comme moyen de soutien aux personnes accompagnatrices, il a été jugé important de leur donner la possibilité de loger une plainte si elles craignent que leur sécurité est en danger en regard d'une personne accompagnée ou qu'il y a une relation inappropriée de la part de la personne

accompagnée et pour laquelle les conséquences pourraient être inattendues ou graves.

La personne accompagnatrice a ainsi la liberté de loger une plainte ou d'exprimer son inquiétude par rapport à certains propos ou comportements de la personne accompagnée, si elle juge ces situations suffisamment sérieuses. Donnons à titre d'exemples, une personne accompagnée de plus en plus agressive ou une personne qui vit un transfert amoureux de plus en plus incontrôlable et pour lesquelles il devient nécessaire de rompre la relation d'accompagnement.

Dans ce cas, le processus à suivre est le suivant :

- 1- La personne accompagnatrice rencontre la personne responsable de l'éthique afin de présenter la situation. Cette dernière juge de la pertinence de faire remplir une plainte écrite avec le formulaire à cet effet et étudie, au besoin, la situation avec son comité afin de résoudre la situation.
- 2- En cas d'urgence, où la sécurité ou la vie de la personne accompagnatrice est menacée, la personne responsable de l'éthique fait cesser immédiatement le processus d'accompagnement et en informe la personne accompagnée (personne ou groupe), les membres du groupe de travail de déontologie et le Directeur général du Centre le Pèlerin. Elle réfère, en même temps, la personne accompagnée à une ressource adéquate.
- 3- Si la situation n'est pas urgente, la personne responsable de l'éthique rencontre son comité afin de trouver la solution à la plainte. Par la suite, elle rencontre la personne accompagnatrice puis, s'il y a cessation de l'accompagnement, la personne accompagnée.